

**ENTENTE SUR LE PROCESSUS ET SUR LE CALENDRIER DES  
NÉGOCIATIONS RELATIVES À L'AUTONOMIE  
GOUVERNEMENTALE DES GWICH'IN**

ENTRE

LES GWICH'IN, représentés par le Conseil tribal des Gwich'in  
(Gwich'in),

ET

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, représentée par le ministre des Affaires  
indiennes et du Nord  
(Canada),

ET

LE GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST, représenté par le ministre  
responsable des Affaires autochtones et le ministre responsable des Affaires  
intergouvernementales  
(GTN-O)

(ci-après appelés collectivement "parties" ou individuellement "partie").

**ATTENDU QUE** le chapitre 5 et l'annexe B de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in (l'ERTGG) prévoient la négociation d'ententes sur l'autonomie gouvernementale avec les Gwich'in; et

**ATTENDU QUE** le Canada et le GTN-O reconnaissent le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale à titre de droit existant des peuples autochtones en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*; et

**ATTENDU QUE** les parties ont l'intention de négocier rapidement une entente sur l'autonomie gouvernementale (ci-après appelée entente définitive); et

**ATTENDU QUE** 5.2 de l'annexe B de l'ERTGG prévoit ce qui suit :

5.2 Avant d'entamer des négociations en vue de la conclusion d'une entente sur l'autonomie gouvernementale, les parties doivent s'entendre sur les points suivants :

- a) l'ordre de discussion des diverses questions à négocier;
- b) la période au cours de laquelle se dérouleront les négociations;
- c) les autres questions dont l'examen est jugé nécessaire ou souhaitable.

**ATTENDU QUE** les parties concluent la présente entente sur le processus et sur le calendrier des négociations relatives à l'autonomie gouvernementale, qui doit régir la conduite de leurs négociations;

**EN CONSÉQUENCE**, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Objet des négociations

1.1 Les négociations visent à mener à la conclusion d'une entente définitive qui respecte les dispositions du chapitre 5 et de l'annexe B de l'ERTGG et qui met en oeuvre le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale pour les Gwich'in.

2. But de la présente entente

2.1 La présente entente vise à faciliter des négociations efficaces, opportunes et ordonnées en vue de la conclusion d'un Protocole d'Entente établissant la base de la négociation d'une Entente Définitive et la conclusion d'une Entente Définitive fondée sur ce Protocole d'Entente.

2.2 La présente entente :

- a) énonce les paramètres et le processus des négociations;
- b) précise la portée des négociations;
- c) fixe le calendrier des négociations et les points à traiter.

3. Parties

3.1 Les parties au Protocole d'Entente et à l'Entente Définitive seront les Gwich'in, le Canada et le GTN-O.

4. Équipes de négociation

4.1 Chaque partie sera représentée à la table de négociation principale par son négociateur en chef.

4.2 Chaque partie remet aux autres parties un avis écrit de la nomination de son négociateur en chef.

4.3 Lorsqu'une partie destitue ou remplace son négociateur en chef, elle remet sans délai aux autres parties un avis écrit de cette mesure.

4.4 Le négociateur en chef de chaque partie peut désigner une ou plusieurs personnes pour agir en son lieu et place.

4.5 Les négociateurs en chef sont responsables de la conduite des négociations.

- 4.6 La taille et la composition de l'équipe de négociation de chaque partie sont déterminées par son négociateur en chef.
- 4.7 Les personnes qui ne sont pas membres d'une équipe de négociation peuvent assister aux séances de négociation avec l'approbation des négociateurs en chef.
- 4.8 Les négociateurs en chef peuvent mettre sur pied des groupes de travail et en définir les tâches.
- 4.9 Les groupes de travail soumettent sur demande des rapports aux négociateurs en chef.
- 4.10 Les discussions des groupes de travail ne portent pas atteinte aux positions respectives des parties à la table de négociation principale.
5. Processus menant à la conclusion d'un Protocole d'Entente et d'une Entente Définitive
  - 5.1 Les parties conviennent de négocier de bonne foi et de déployer des efforts raisonnables pour en arriver à un Protocole d'Entente et pour conclure une Entente Définitive fondée sur ce Protocole.
  - 5.2 Les parties conjugueront leurs efforts pour clarifier et respecter les intérêts et positions de chacune d'elles et pour identifier les obstacles à l'obtention d'accords; elles peuvent élaborer des options ainsi que les critères servant à évaluer celles-ci.
  - 5.3 Les parties peuvent travailler sur plusieurs questions en même temps.
  - 5.4 Les parties négocient les questions à traiter dans l'ordre dont les négociateurs en chef conviennent à l'occasion.
  - 5.5 Les négociateurs en chef élaborent un projet de Protocole d'Entente, ensuite ils élaborent un projet d'Entente Définitive, y compris une ébauche de roulement.
  - 5.6 Le Protocole d'Entente sera conclu une fois que les parties l'auront ratifié de la façon prévue dans le document, et sera signé par leurs représentants autorisés.
6. Questions visées par les négociations
  - 6.1 Les négociations portent sur les questions suivantes :
    - 6.1.1 les structures gouvernementales, les constitutions internes, les élections et les mécanismes de sélection des dirigeants;
    - 6.1.2 la responsabilité et les procédures des organismes gouvernementaux;
    - 6.1.3 le statut et la capacité juridiques des organismes gouvernementaux;
    - 6.1.4 les bandes des Gwich'in;
    - 6.1.5 l'application de la *Loi sur les Indiens*;
    - 6.1.6 la citoyenneté des Gwich'in;
    - 6.1.7 la langue et la culture des Gwich'in ;

- 6.1.8 le fonctionnement des services du gouvernement local;
  - 6.1.9 l'éducation de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année;
  - 6.1.10 l'éducation post-secondaire;
  - 6.1.11 l'éducation préscolaire et les soins extra-scolaires;
  - 6.1.12 la formation;
  - 6.1.13 les services sociaux;
  - 6.1.14 le soutien du revenu;
  - 6.1.15 les services de santé;
  - 6.1.16 les services d'aide à l'enfance et à la famille;
  - 6.1.17 l'adoption;
  - 6.1.18 le mariage;
  - 6.1.19 la tutelle, l'administration fiduciaire, les testaments et les successions;
  - 6.1.20 le logement;
  - 6.1.21 l'administration de la justice et du maintien de l'ordre;
  - 6.1.22 les relations industrielles, la santé et la sécurité au travail, les normes de travail et l'équité en emploi;
  - 6.1.23 la question de la compatibilité entre les lois et les actions des Gwich'in et les obligations légales internationales du Canada;
  - 6.1.24 l'application de la législation fédérale et territoriale en matière de droits de la personne;
  - 6.1.25 l'utilisation, la gestion, le contrôle, l'administration et la protection des terres octroyées par l'Entente avec les Gwich'in;
  - 6.1.26 l'opportunité d'inclure dans l'Entente Définitive des dispositions qui sont compatibles avec l'ERTGG en ce qui concerne l'utilisation, la gestion, le contrôle et l'administration des droits et des bénéfices accordés aux Gwich'in en vertu de l'ERTGG;
  - 6.1.27 les ressources patrimoniales des Gwich'in;
  - 6.1.28 l'application des lois gwich'in dans la zone d'exploitation principale au Yukon;
  - 6.1.29 le développement économique;
  - 6.1.30 le tourisme;
  - 6.1.31 les accords applicables au financement et les recettes autonomes;
  - 6.1.32 la fiscalité;
  - 6.1.33 les relations intergouvernementales;
  - 6.1.34 la transition des corporations municipales;
  - 6.1.35 les procédures portant sur la révision et la modification de l'Entente Définitive;
  - 6.1.36 les procédures portant sur la ratification de l'Entente Définitive;
  - 6.1.37 la protection constitutionnelle et le statut juridique de l'Entente Définitive;
  - 6.1.38 le règlement des différends;
  - 6.1.39 les plans de mise en oeuvre de l'Entente Définitive;
  - 6.1.40 le préambule et les annexes;
  - 6.1.41 toute autre question que les parties conviennent d'examiner.
- 6.2 Les négociateurs en chef peuvent utiliser l'ancienne Entente de Principe signée le 16 avril 2003 pour faciliter les négociations.

## 7. Information publique

7.1 Les parties conviennent de communiquer à l'occasion, ensemble ou séparément, des renseignements aux communautés, personnes, organisations et groupes qui s'intéressent au résultat des négociations de façon que ceux-ci soient bien informés en ce qui a trait à l'état général, aux buts, aux objectifs et à l'évolution des négociations.

7.2 Les parties peuvent, à l'occasion, présenter des déclarations conjointes aux médias au sujet de l'évolution des négociations.

## 8. Calendrier

8.1 Les parties déploient des efforts raisonnables pour conclure un Protocole d'Entente dans les deux (2) années suivant la signature de la présente Entente et pour conclure une Entente Définitive dans le délai fixé dans le Protocole en question.

## 9. Procédures à suivre lors des rencontres

9.1 La majorité des séances de négociation sont tenues dans les communautés gwich'in d'Aklavik, de Fort McPherson, d'Inuvik ou de Tsiigehtchic.

9.2 Sauf accord contraire des négociateurs en chef, l'heure et l'endroit d'une séance de négociation et les questions qui seront traitées au cours de celle-ci sont déterminés au moins deux semaines à l'avance.

9.3 Sauf accord contraire des négociateurs en chef, les séances de négociation ne sont pas présidées officiellement.

## 10. Financement des négociations

10.1 Le Canada fournit aux Gwich'in des fonds aux fins des négociations prévues aux présentes conformément à la politique du Canada concernant le financement des négociations sur l'autonomie gouvernementale.

## 11. Modifications

11.1 La présente entente peut être modifiée au moyen d'un accord écrit des négociateurs en chef.

## 12. Interprétation

12.1 Aucune clause de la présente entente ne peut être interprétée de façon à créer, à reconnaître ou à nier les droits et obligations des parties.

12.2 Les négociations qui seront entreprises en application de la présente entente et les positions que prendront les parties au cours de ces négociations, y compris les documents, les discussions et la correspondance s'y rapportant, ne portent pas

atteinte à la position juridique qu'elles pourraient prendre devant une cour de justice ou autrement.

12.3 À l'exception des clauses 12.1 et 12.2, aucune clause de la présente entente ne peut être considérée comme une clause exécutoire ou juridiquement contraignante.

ENTENTE SIGNÉE À Inuvik, TNO, le 23 mars 2007

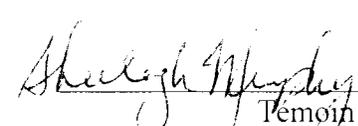
POUR LES GWICH'IN

  
Fred Carmichael, président,  
Conseil tribal des Gwich'in

  
Témoin

POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

  
L'honorable Jim Prentice, C.P., c.r.,  
député, ministre des Affaires indiennes et du Nord

  
Témoin

*Signed at Calgary, Alberta the 20th of July, 2007*

POUR LE GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

  
L'honorable Joseph L. Handley,  
ministre responsable des Affaires autochtones  
et ministre responsable des Affaires  
intergouvernementales

\_\_\_\_\_  
Témoin

*Entente signée à Yellowknife, TNO, le 4 juin 2007.*